



Arrêt

n° 117 950 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 6 janvier 2011 par laquelle le délégué du Ministre rejette la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 novembre 2009 par la requérante sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 12 juillet 2001, en compagnie de son époux et de ses enfants. A ce titre, elle disposait d'une carte d'identité diplomatique valable jusqu'au 4 septembre 2013.

1.2. Le 21 février 2005, elle a introduit une demande de naturalisation, laquelle a été rejetée le 15 février 2007.

1.3. Le 18 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Woluwé-Saint-Pierre.

1.4. En date du 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 12 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

Considérant que l'intéressée a séjourné dans notre pays en tant qu'épouse du Conseiller au Bureau Populaire de Libye à Bruxelles et qu'elle disposait à ce titre, d'une carte d'identité diplomatique valable au 04/09/2009 ;

Considérant qu'il s'agit d'un statut privilégié et temporaire qui implique le départ de l'intéressée et de sa famille à la fin de la mission diplomatique de son époux ;

Considérant que le statut diplomatique est régi par la Convention de Vienne et sort donc du cadre du droit commun ;

L'intéressée invoque son ancrage local durable, en indiquant vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est donc de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions du point 2.8. B de l'instruction qu'elle revendique ;

Soulignons également que l'intégration évoquée par la requérante, démontrée via la longueur de son séjour, la connaissance du français, la connaissance de base du néerlandais de ses enfants, ainsi que les études de ceux-ci, le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts sociaux, affectifs et familiaux, ne constituent pas à elle seule un motif d'autorisation de séjour ;

De même que le fait d'avoir introduit une demande de naturalisation auprès de la Chambre des Représentants (2005/1239) durant l'année 2005, il est à noter que celle-ci a été rejetée en 2007. A nouveau, cet élément ne justifie pas l'octroi d'un titre de séjour ;

Rappelons que la longueur de son séjour ne peut être prise en compte comme élément lui donnant accès à un séjour illimité puisque la requérante a été autorisée à séjourner de manière temporaire dans le cadre des fonctions de Conseiller au Bureau Populaire de Libye à Bruxelles de son époux et qu'elle est tenue de quitter le territoire à l'expiration de ces dernières ;

Enfin, signalons que la demande contient également des arguments médicaux, étrangers à la demande humanitaire. La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier les deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis introduit par la requérante.

En conséquence, sa demande est rejetée.

Il est loisible à l'intéressée d'introduire une demande de long séjour sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ».

2. Examen du moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues par le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail valable, ne serait pas remplie.

Alors qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, il y est également précisé que « *suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de ses pouvoirs discrétionnaire* ». De ce postulat, elle conclut immédiatement que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions du point 2.8.B de l'instruction qu'elle revendique* ». Il ne peut qu'être conclu au vu de cette motivation laconique que la partie défenderesse a procédé à une simple application des instructions annulées.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* », en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

Ainsi qu'il a été exposé supra au point 3.1., il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels la requérante a invoqué à l'appui de son recours des éléments qu'elle n'a jamais fait valoir précédemment, n'invalide en rien ce constat. Ainsi, il ne saurait être valablement soutenu que l'acte attaqué n'a pas procédé à une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 6 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.